

Service fiscalité, retraite et planification successorale

# Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)

✦ Les faits

[Cliquez ici pour aller à la page suivante](#)





Les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) sont des régimes donnant droit à une aide fiscale utilisés pour aider à épargner en vue de la poursuite d'études postsecondaires.

Les cotisations à un REEE ne sont pas déductibles, mais l'impôt exigible sur le revenu généré dans le régime sera reporté jusqu'à ce qu'il soit retiré aux fins du paiement d'un programme d'études postsecondaires. Le gouvernement du Canada et certaines provinces offrent par ailleurs des subventions et des incitatifs qui accroissent la valeur de l'épargne-études.

Le présent livret a été produit par Gestion de placements Manuvie pour vous aider à comprendre les détails techniques des REEE. Il contient aussi des conseils sur les éléments à prendre en considération et la façon de tirer le meilleur profit d'un REEE, afin que vous puissiez trouver le régime qui vous convient le mieux.

[Cliquez ici pour aller à la page suivante](#)

## Qu'est-ce qu'un régime enregistré d'épargne-études ?

**Un régime enregistré d'épargne-études (REEE) est un régime d'épargne-études (REE) qui a été enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC).**

Plus précisément, un REEE est un contrat établi entre un souscripteur (vous) et un promoteur (parfois appelé fournisseur). Ce contrat prévoit que le souscripteur cotisera au régime à l'intention du ou des bénéficiaires (futurs étudiants) qu'il désigne, et que le promoteur versera des paiements d'aide aux études (PAE) aux bénéficiaires du régime.

Le **promoteur** administre le REEE.

Le **souscripteur** ouvre le REE et y cotise.

Le **bénéficiaire** est la personne (futur étudiant) désignée par le souscripteur et au profit de laquelle sont effectuées les cotisations au REEE.

## Pourquoi ouvrir un REEE ?

Un REEE est une façon pratique d'épargner en vue d'études postsecondaires.

- Les subventions et incitatifs offerts par l'État peuvent faire croître l'épargne accumulée dans le REEE. Le gouvernement fédéral a mis en place deux programmes incitatifs : la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et le Bon d'études canadien (BEC). Certaines provinces ont aussi instauré leurs propres programmes.<sup>1</sup>
- Le revenu de placement généré dans le cadre d'un REEE est à l'abri de l'impôt tant qu'il demeure dans le régime.
- Le REEE peut être ouvert au bénéficiaire d'un enfant, du souscripteur lui-même ou d'un autre adulte.
- Lorsqu'ils sont retirés dans le cadre de l'inscription à un programme d'études postsecondaires admissible, les revenus de placement et les subventions de l'État sont imposés au taux applicable à l'étudiant (dont l'impôt exigible pourrait être minime ou nul).

<sup>1</sup> Les REEE de Manuvie sont admissibles à la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), à une bonification de la SCEE et au Bon d'études canadien (BEC) au nom des bénéficiaires. Les paiements provenant des programmes de subvention provinciaux ne peuvent pas être versés dans le REEE de Manuvie actuellement.

## Ce qu'il faut surveiller

Chaque fournisseur de REEE et chaque régime ont leurs propres caractéristiques, risques et coûts. Il est important que vous choisissiez le régime qui vous convient le mieux.

Renseignez-vous auprès de votre fournisseur de REEE à propos des régimes offerts.

- Quels sont les subventions et incitatifs pris en charge ? Assurez-vous que votre régime accepte les subventions que vous jugez importantes. La SCEE de base est systématiquement offerte, mais ce n'est pas le cas pour les autres incitatifs fédéraux ou provinciaux.<sup>1</sup>
- Quels sont les frais ? Interrogez le fournisseur sur les frais exigés à l'ouverture du régime et sur tous les autres coûts que vous pourriez avoir à engager par la suite.
- Quel est votre degré de contrôle en matière de cotisation ? De nombreux régimes vous permettent de cotiser quand vous le souhaitez et de verser le montant que vous voulez, tant que vous ne dépassez pas les plafonds cumulatifs. Certains régimes imposent toutefois un calendrier de cotisation déterminé.
- Quelles sont les options de placement offertes ? L'actif d'un REEE peut être placé dans un large éventail de placements admissibles assortis de différents degrés de risque et taux de rendement. Les options de placement offertes varient en fonction du régime.



## Ce qu'il faut surveiller

- Quand et comment reçoit-on des paiements au titre du régime ? Pour recevoir des paiements pour études postsecondaires, l'étudiant doit fournir la preuve qu'il est inscrit à un programme admissible, parfois avant une date limite.
- Quelles sont les options possibles si le bénéficiaire choisit de ne pas poursuivre d'études postsecondaires ? Selon votre situation et les conditions de votre régime :
  - Vous pouvez conserver le régime – au cas où le bénéficiaire déciderait de reprendre ses études plus tard;
  - Vous pouvez utiliser l'argent pour un autre bénéficiaire ou, dans certains cas, le transférer à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI);
  - Vous pouvez fermer le régime.
- Que se passe-t-il si vous devez mettre fin au régime ? Les cotisations que vous avez versées vous sont remises en franchise d'impôt, déduction faite des frais et pénalités. Les subventions et incitatifs qui restent dans le régime doivent être remboursés au gouvernement concerné. Dans certaines conditions, vous pouvez toucher les revenus réalisés sur l'actif du régime à titre de paiements imposables. Vous pourriez être en mesure de réduire ou d'éliminer l'impôt exigible en transférant les fonds à votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER), ou à un REER de conjoint si vous avez des droits de cotisation à un REER inutilisés.

## Comment fonctionne un REEE ?



Le souscripteur souscrit le contrat REEE auprès du promoteur et désigne le bénéficiaire (futur étudiant).



**Le souscripteur**  
cotise au REEE.

### Subventions / programmes incitatifs de l'État (le cas échéant)

La Subvention  
canadienne pour  
l'épargne-études  
(SCEE) est versée  
dans le REEE.

Le Bon d'études  
canadien (BEC) est  
versé dans le REEE.

Les subventions  
provinciales aux  
programmes  
d'épargne-études sont  
versées dans le REEE.



Le promoteur administre les sommes versées dans le REEE. Le revenu n'est pas imposable tant qu'il demeure dans celui-ci. Le promoteur effectue les paiements provenant du REEE conformément aux conditions du régime.

## Types de retraits

		Provenance des fonds	Traitement fiscal
<b>1</b>	Le bénéficiaire <b>poursuit</b> des études postsecondaires.	<b>Retrait de cotisations pour études postsecondaires (EPS)</b>	Cotisations au REEE Les cotisations sont remises libres d'impôt au souscripteur.
		<b>Paiement d'aide aux études (PAE)</b>	Revenus tirés du REEE, SCEE et montants provenant d'autres programmes incitatifs Le paiement est imposable pour le bénéficiaire à son taux marginal.
<b>2</b>	Le bénéficiaire <b>ne poursuit pas</b> d'études postsecondaires.	<b>Retrait de cotisations</b>	Cotisations au REEE Les cotisations sont remises libres d'impôt au souscripteur.
		<b>Paiement de revenu accumulé (PRA)</b>	Revenus sur les cotisations, sur les subventions et sur les montants provenant d'autres programmes incitatifs Le paiement est versé au souscripteur, est imposable au taux marginal de celui-ci et est assujéti à un impôt supplémentaire de 20 %.

**SCEE** : Toute subvention inutilisée est remboursée à l'État, sans incidence fiscale.

**BEC** : Le montant versé est remboursé à l'État, sans incidence fiscale.

# Types de REEE

Il existe trois types de REEE :

- les régimes individuels
- les régimes familiaux
- les régimes collectifs

Votre choix dépendra du nombre de bénéficiaires, de leur âge et des instruments dans lesquels vous voulez placer vos cotisations. Votre fournisseur de REEE vous donnera des renseignements sur les différents régimes et vous aidera à choisir celui qui vous convient.

## Régimes individuels et régimes familiaux

Lorsque vous ouvrez un régime individuel ou familial, une fiducie distincte est établie pour le régime. Les régimes individuels ne peuvent avoir qu'un seul bénéficiaire. Les régimes familiaux sont mis en place pour un ou plusieurs bénéficiaires.

De nombreux établissements financiers (banques, caisses populaires, sociétés de fonds communs, compagnies d'assurance et courtiers en valeurs mobilières et courtiers en plans de bourses d'études) proposent de tels régimes.

Le souscripteur peut décider des dates auxquelles il cotise au régime et des montants qu'il y dépose (jusqu'à concurrence du plafond cumulatif applicable pour chaque bénéficiaire). Il peut aussi interrompre ses cotisations en tout temps. Il se peut qu'un montant minimum de cotisation soit prévu dans les conditions du régime. Certains régimes vous laissent le choix du placement des fonds alors que d'autres limitent les options de placement offertes.

Les sommes versées dans le régime au titre des programmes incitatifs de l'État et les revenus de placement accumulés dans le régime sont remis aux bénéficiaires en qualité de paiements d'aide aux études (PAE) lorsqu'ils sont inscrits dans un programme de formation admissible.



# Types de REEE

Il existe trois types de REEE :

- les régimes individuels
- les régimes familiaux
- les régimes collectifs

## Régime individuel

- Ouvert au profit d'un seul bénéficiaire, qui doit être un résident canadien détenant un numéro d'assurance sociale (NAS) valide.
- Aucune restriction relative à l'âge du bénéficiaire.
- Aucune restriction relative à l'identité du bénéficiaire. Un souscripteur peut être le bénéficiaire de son propre régime.
- N'importe qui peut être le souscripteur d'un régime et y cotiser.
- Une fois le régime ouvert, des cotisations peuvent être effectuées pendant 31 ans (35 ans dans le cas d'un régime déterminé<sup>2</sup>).

## Régime familial

- Ouvert au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires, qui doivent être des résidents canadiens détenant un NAS valide.
- Chaque bénéficiaire doit être âgé de moins de 21 ans lorsqu'il est ajouté au régime.
- Chaque bénéficiaire doit être uni au souscripteur du REEE par les liens du sang ou de l'adoption.
- Lorsque tous les bénéficiaires sont frères et sœurs, on parle de régime pour frères et sœurs seulement.
- Des cotisations peuvent être effectuées jusqu'au 31<sup>e</sup> anniversaire du bénéficiaire.

<sup>2</sup> Un **régime déterminé** s'entend d'un régime individuel dont le bénéficiaire est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pour l'année d'imposition qui se termine dans la 31<sup>e</sup> année suivant l'année de l'ouverture du REEE. Un tel régime ne peut autoriser la désignation d'un autre bénéficiaire après la fin de la 35<sup>e</sup> année suivant l'année de l'ouverture du régime.

# Types de REEE

Il existe trois types de REEE :

- les régimes individuels
- les régimes familiaux
- les régimes collectifs

## Régimes collectifs

Les régimes collectifs, également appelés **fonds pour l'éducation ou fonds de bourses d'études**, sont offerts par des courtiers en plans de bourses d'études ou en régimes collectifs et vendus par voie de prospectus. Ce sont des regroupements de régimes individuels administrés par catégorie d'âge. Ainsi, tous les contrats dont les bénéficiaires sont âgés de neuf ans sont administrés ensemble. La date d'échéance du régime, qui est fixée lors de la souscription, dépend de la date de naissance du bénéficiaire.

Les cotisations à un régime collectif sont calculées par l'actuaire du promoteur. Le montant et la fréquence de ces cotisations restent inchangés tant que le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de 18 ans. Des cotisations périodiques sont habituellement exigées pendant toute la durée du REEE, mais chaque régime a ses propres règles.

Vos dépôts sont combinés à ceux des autres épargnants et les revenus sont partagés au moment de payer les études. En règle générale, à l'échéance du régime, les cotisations versées sont remboursées au souscripteur et les revenus sont répartis entre les bénéficiaires ayant droit au PAE pendant chacune de leurs années d'études postsecondaires. Tous les bénéficiaires d'un régime collectif ne reçoivent pas le même montant, car les subventions et incitatifs de l'État ne peuvent pas être partagés.

Si votre bénéficiaire ne commence pas ses études postsecondaires en même temps que les autres participants, les revenus qu'il reçoit du régime peuvent s'en ressentir. Si vous vous retirez du régime avant l'échéance, vous pourriez être obligé de renoncer à vos revenus au bénéfice du groupe.

Il est important de lire le prospectus pour bien comprendre le fonctionnement du régime en question.

## Aperçu : types de REEE

	Régime individuel	Régime familial	Régime collectif
<b>Promoteur de REEE</b>	Banque, caisse populaire, société de fonds communs, courtier en valeurs mobilières, compagnie d'assurance ou courtier en plans de bourses d'études		Courtier en plans de bourses d'études ou en régimes collectifs (entités non imposables telles que des fondations ou des fiducies sans but lucratif)
<b>Souscripteur</b>	Peut être : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un particulier</li> <li>• un particulier et son conjoint ou conjoint de fait, ou ancien conjoint ou conjoint de fait (cosouscripteurs)</li> <li>• un responsable public</li> </ul>		
<b>Bénéficiaire</b>	Un seul	Un ou plusieurs	Un bénéficiaire désigné par le souscripteur, mais dans le cadre d'un régime établi pour de nombreux enfants
<b>Le bénéficiaire doit être uni au souscripteur par les liens du sang ou de l'adoption.</b>	Non	Oui	Non
<b>Âge du bénéficiaire</b>	Aucune limite d'âge	Moins de 21 ans lors de sa désignation Moins de 31 ans pendant la période de cotisation	Peut être précisé par le régime
<b>Cotisations</b>	Le souscripteur décide des dates auxquelles il cotise au régime et des montants qu'il y verse jusqu'à concurrence du plafond cumulatif. Le promoteur peut fixer un montant minimum.		Les cotisations périodiques sont déterminées à l'ouverture du régime.
<b>Date limite de cotisation</b>	Jusqu'à la 32 <sup>e</sup> année du régime (36 <sup>e</sup> année dans le cas d'un régime déterminé)	Jusqu'au 31 <sup>e</sup> anniversaire de chaque bénéficiaire	Selon le calendrier du régime
<b>Paiements/retraits</b>	Cotisations : Les cotisations peuvent être remboursées en franchise d'impôt au souscripteur en tout temps ou payées au bénéficiaire ou en son nom pour financer ses études. Cependant, si le bénéficiaire n'est pas admissible à des PAE, il pourrait être nécessaire de rembourser les subventions et les incitatifs au gouvernement.  PAE : Certains régimes versent des PAE selon un calendrier déterminé, alors que d'autres vous laissent décider.		Cotisations : Les cotisations sont habituellement remboursées au souscripteur lorsque le bénéficiaire atteint un certain âge.  PAE : Leur montant dépend du nombre total d'étudiants du même âge qui font des études durant une année donnée, mais les incitatifs de l'État sont directement attribués aux bénéficiaires.
<b>Fermeture du régime</b>	Fin de la 35 <sup>e</sup> année suivant l'année d'ouverture du régime (40 <sup>e</sup> année dans le cas d'un régime déterminé)	Fin de la 35 <sup>e</sup> année suivant l'année d'ouverture du régime	La date d'échéance du régime, qui est fixée lors de la souscription, dépend de la date de naissance du bénéficiaire.



# REEE – Les notions de base

## Promoteur

Le promoteur est une personne ou une organisation qui offre un régime d'épargne-études (REE) et demande à l'ARC, au nom du souscripteur, d'enregistrer le régime à titre de REEE.

Le promoteur fait affaire avec une société de fiducie autorisée au Canada à détenir les fonds.

Il administre tous les montants versés dans le REEE en vue d'effectuer des PAE aux bénéficiaires ou pour le compte de ceux-ci.

## Souscripteur

Le souscripteur s'entend du particulier qui ouvre le REEE, désigne un ou plusieurs bénéficiaires et cotise au régime. En règle générale, une fois le régime mis en place, il est impossible de changer le souscripteur.

Pour changer de souscripteur, vous pouvez procéder à un transfert de régime, par exemple, dans le cas de grands-parents ayant ouvert un régime et souhaitant en transférer la propriété aux parents des bénéficiaires.

Il appartient au souscripteur de veiller à ne pas dépasser les plafonds de cotisation. Le souscripteur garde le contrôle des cotisations. Ces cotisations peuvent toutefois être remises au bénéficiaire par le souscripteur ou en son nom.

**Qui peut être un souscripteur ?**

**Peut-on changer ou remplacer le souscripteur ?**

## Souscripteur

Le souscripteur s'entend du particulier qui ouvre le REEE, désigne un ou plusieurs bénéficiaires et cotise au régime. En règle générale, une fois le régime mis en place, il est impossible de changer le souscripteur.

Pour changer de souscripteur, vous pouvez procéder à un transfert de régime, par exemple, dans le cas de grands-parents ayant ouvert un régime et souhaitant en transférer la propriété aux parents des bénéficiaires.

Il appartient au souscripteur de veiller à ne pas dépasser les plafonds de cotisation. Le souscripteur garde le contrôle des cotisations. Ces cotisations peuvent toutefois être remises au bénéficiaire par le souscripteur ou en son nom.

### Qui peut être un souscripteur ?

Le souscripteur doit être un particulier; les sociétés et fiducies ne sont pas admissibles (exception faite d'une fiducie qui serait la succession d'un souscripteur décédé). Il doit impérativement donner son NAS au promoteur pour que le régime puisse être enregistré à titre de REEE.

- Vous pouvez être le seul souscripteur du régime.
- Vous et votre conjoint ou conjoint de fait, ou ancien conjoint ou conjoint de fait, pouvez être les cosouscripteurs du régime.<sup>3</sup>
- Le souscripteur peut aussi être un responsable public d'un bénéficiaire – autrement dit, le service, l'agence ou l'institution qui s'occupe du bénéficiaire ou le curateur public de la province où réside le bénéficiaire.

Dans le cas d'un REEE individuel, il n'existe aucune restriction quant à l'identité du souscripteur initial. Toute personne (parents, grands-parents, autres membres de la famille, amis), quel que soit son âge, peut ouvrir un REEE et désigner un bénéficiaire. Vous pouvez même ouvrir un REEE pour vous-même.

Dans le cas d'un régime familial, le souscripteur doit être uni à tous les bénéficiaires par les liens du sang ou de l'adoption.

<sup>3</sup> Les conjoints ou conjoints de fait, ou anciens conjoints ou conjoints de fait (divorcés ou séparés) peuvent aussi ouvrir un compte REEE à titre de cosouscripteurs. Cette option a été introduite dans le cadre du budget fédéral 2023.

### Peut-on changer ou remplacer le souscripteur ?

## Souscripteur

Le souscripteur s'entend du particulier qui ouvre le REEE, désigne un ou plusieurs bénéficiaires et cotise au régime. En règle générale, une fois le régime mis en place, il est impossible de changer le souscripteur.

Pour changer de souscripteur, vous pouvez procéder à un transfert de régime, par exemple, dans le cas de grands-parents ayant ouvert un régime et souhaitant en transférer la propriété aux parents des bénéficiaires.

Il appartient au souscripteur de veiller à ne pas dépasser les plafonds de cotisation. Le souscripteur garde le contrôle des cotisations. Ces cotisations peuvent toutefois être remises au bénéficiaire par le souscripteur ou en son nom.

### Qui peut être un souscripteur ?

### Peut-on changer ou remplacer le souscripteur ?

Les changements de souscripteur sont autorisés dans les cas suivants :

- En cas de rupture de l'union, l'ancien conjoint ou conjoint de fait peut devenir un souscripteur à la suite d'une ordonnance de la cour ou d'une entente écrite relative au partage des biens.
- Un autre particulier ou responsable public ayant acquis au terme d'un accord écrit les droits d'un responsable public peut devenir souscripteur du régime.
- Lorsqu'il y a des cosouscripteurs et que l'un d'entre eux décède, le survivant reste le souscripteur du REEE. Après le décès du dernier souscripteur survivant, la personne désignée comme souscripteur successeur devient le souscripteur du régime. Autrement, les exécuteurs ou liquidateurs de la succession du souscripteur peuvent assumer cette responsabilité.

Il vous faudra consulter les conditions de votre REEE pour savoir quels changements sont autorisés dans le cas de votre régime.

## Bénéficiaire

Un bénéficiaire (futur étudiant) d'un REEE est une personne désignée par le souscripteur et à qui, ou au nom de qui, le promoteur convient de verser des paiements d'aide aux études. Il n'existe aucune limite au nombre de régimes que peut ouvrir un souscripteur pour un bénéficiaire ni au nombre de REEE que peut avoir un bénéficiaire. En revanche, il existe des plafonds de cotisation annuels et cumulatifs par bénéficiaire et non par compte REEE.

**Qui peut être désigné comme bénéficiaire ?**

**Peut-on changer ou remplacer le bénéficiaire ?**

**Que se passe-t-il en cas de décès du bénéficiaire ?**



## Bénéficiaire

Un bénéficiaire (futur étudiant) d'un REEE est une personne désignée par le souscripteur et à qui, ou au nom de qui, le promoteur convient de verser des paiements d'aide aux études. Il n'existe aucune limite au nombre de régimes que peut ouvrir un souscripteur pour un bénéficiaire ni au nombre de REEE que peut avoir un bénéficiaire. En revanche, il existe des plafonds de cotisation annuels et cumulatifs par bénéficiaire et non par compte REEE.

### Qui peut être désigné comme bénéficiaire ?

Pour être bénéficiaire d'un REEE, il faut avoir un NAS et résider au Canada au moment de la désignation.<sup>4</sup> Les cotisations ne peuvent être effectuées que pour le compte de bénéficiaires résidant au Canada. Par ailleurs, seuls les bénéficiaires qui résident au Canada ont droit aux incitatifs de l'État.

Dans le cas d'un régime individuel, il n'existe aucune restriction quant à l'identité du bénéficiaire. Un tel régime ne peut avoir qu'un seul bénéficiaire, sans restriction relative à l'âge. Vous pouvez être le bénéficiaire de votre propre REEE.

Les régimes familiaux peuvent avoir un ou plusieurs bénéficiaires, qui doivent chacun remplir les conditions suivantes :

- Le bénéficiaire doit être uni par les liens du sang ou de l'adoption à chaque souscripteur vivant, ou avoir été ainsi lié à un souscripteur initial décédé.
- Le bénéficiaire doit être âgé de moins de 21 ans lors de sa désignation. Lorsqu'un régime familial est transféré à un autre régime, un bénéficiaire âgé de 21 ans ou plus peut encore être désigné comme bénéficiaire du nouveau REEE.

Sont considérés comme unis par les liens du sang ou de l'adoption les parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du souscripteur. La définition ne couvre pas les nièces, neveux, tantes, oncles ou cousins du souscripteur. L'adoption fait référence à un enfant adopté légalement ou de fait. Les enfants nés d'une union antérieure sont considérés comme apparentés à leur beau-père ou belle-mère.

<sup>4</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, ne peuvent être désignés comme bénéficiaires que les résidents du Canada dont le NAS est communiqué au promoteur du régime. Il existe certaines exceptions visant les bénéficiaires d'un REEE ouvert avant 1999 et, dans certains cas restreints, relativement aux transferts à partir d'un autre REEE au profit du même bénéficiaire non résident.

### Peut-on changer ou remplacer le bénéficiaire ?

### Que se passe-t-il en cas de décès du bénéficiaire ?

## Bénéficiaire

Un bénéficiaire (futur étudiant) d'un REEE est une personne désignée par le souscripteur et à qui, ou au nom de qui, le promoteur convient de verser des paiements d'aide aux études. Il n'existe aucune limite au nombre de régimes que peut ouvrir un souscripteur pour un bénéficiaire ni au nombre de REEE que peut avoir un bénéficiaire. En revanche, il existe des plafonds de cotisation annuels et cumulatifs par bénéficiaire et non par compte REEE.

### Qui peut être désigné comme bénéficiaire ?

### Peut-on changer ou remplacer le bénéficiaire ?

Vous pouvez désigner un autre bénéficiaire si les conditions du régime le permettent. Les renseignements ci-après s'appliquent aux régimes individuels et familiaux. Si vous avez un régime collectif, veuillez en consulter les conditions pour vérifier si vous pouvez changer de bénéficiaire ou transférer le régime à un autre bénéficiaire.

Toutes les cotisations au régime effectuées au profit de l'ancien bénéficiaire sont traitées comme si elles avaient été versées au profit du nouveau bénéficiaire à la date de leur versement. Cela peut entraîner des pénalités pour cotisation excédentaire, sauf si :

- le nouveau bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans et est un frère ou une sœur de l'ancien bénéficiaire, ou
- les deux bénéficiaires sont âgés de moins de 21 ans et sont apparentés au souscripteur initial<sup>5</sup>.

Certains incitatifs de l'État peuvent être transférés à un frère ou une sœur, jusqu'à concurrence du plafond fixé pour chaque bénéficiaire. Autrement, ils sont remboursés au gouvernement si le bénéficiaire ne poursuit pas ses études dans un établissement d'enseignement postsecondaire admissible.

<sup>5</sup> La disposition permettant de désigner des bénéficiaires non apparentés dans le cadre de contrats établis avant le 14 juillet 1990 est maintenue à titre de droit acquis. Dans un tel cas, vous pouvez maintenir le bénéficiaire visé dans votre régime et cotiser en vue de ses études postsecondaires, mais le régime n'est pas admissible à la SCEE.

### Que se passe-t-il en cas de décès du bénéficiaire ?

## Bénéficiaire

Un bénéficiaire (futur étudiant) d'un REEE est une personne désignée par le souscripteur et à qui, ou au nom de qui, le promoteur convient de verser des paiements d'aide aux études. Il n'existe aucune limite au nombre de régimes que peut ouvrir un souscripteur pour un bénéficiaire ni au nombre de REEE que peut avoir un bénéficiaire. En revanche, il existe des plafonds de cotisation annuels et cumulatifs par bénéficiaire et non par compte REEE.

**Qui peut être désigné comme bénéficiaire ?**

**Peut-on changer ou remplacer le bénéficiaire ?**

**Que se passe-t-il en cas de décès du bénéficiaire ?**

S'il s'agit d'un régime individuel, vous pourriez être en mesure de désigner un nouveau bénéficiaire. S'il s'agit d'un régime familial, le REEE est maintenu en vigueur pour les bénéficiaires restants.

Le régime est fermé si tous les bénéficiaires sont décédés et si aucun bénéficiaire de remplacement ne peut être désigné.

## Incidences fiscales

Les cotisations à un REEE ne sont pas déductibles du revenu imposable, mais elles ne sont pas imposées lorsque le souscripteur les retire du régime.

Les intérêts sur un emprunt<sup>6</sup> fait pour cotiser à un REEE ne sont pas déductibles du revenu imposable.

Des subventions de l'État peuvent être versées dans un REEE au nom d'un bénéficiaire admissible. Ces sommes ne sont pas imposables tant qu'elles ne sont pas retirées du REEE pour financer les études postsecondaires du bénéficiaire. Par ailleurs, les revenus produits par les cotisations et les subventions ne sont pas imposables avant leur retrait dans le cadre des études postsecondaires. Les sommes retirées constituent alors un revenu imposable pour le bénéficiaire.

Le souscripteur peut retirer ses cotisations en tout temps, déduction faite des frais, sans avoir à payer d'impôt. Cependant, si les retraits ont lieu avant que le bénéficiaire ne s'inscrive à un programme d'études postsecondaires, les subventions et incitatifs doivent normalement être remboursés au gouvernement.

Dans certaines conditions, le souscripteur peut aussi recevoir le revenu accumulé produit par les placements et les incitatifs de l'État. Ces paiements sont imposables au taux marginal du souscripteur et assujettis à un impôt supplémentaire de 20 %<sup>7</sup>. Si le souscripteur a des droits de cotisation REER inutilisés, il a la possibilité de reporter l'impôt sur le revenu et de réduire ou d'éliminer l'impôt supplémentaire en transférant jusqu'à 50 000 \$ à son REER.

<sup>6</sup> Le financement des placements par emprunt ne convient pas à tout le monde. Vous devez bien comprendre les risques et les avantages liés aux emprunts effectués à des fins de placement, car les pertes comme les gains peuvent être amplifiés.

<sup>7</sup> Pour les résidents du Québec, l'impôt supplémentaire est de 12 % au fédéral et de 8 % au provincial.

# Cotisations

Le souscripteur ne peut cotiser à un REEE qu'au profit d'un bénéficiaire qui réside au Canada et dont le NAS a été fourni au promoteur du régime.

Les cotisations à un REEE ne sont pas déductibles du revenu imposable du souscripteur. Ce dernier garde le contrôle des cotisations et peut les retirer en tout temps, sans avoir à payer d'impôt. Soulignons qu'en cas de retrait, il peut être nécessaire de rembourser les incitatifs de l'État, et le bénéficiaire pourrait ne pas avoir droit à d'autres incitatifs.

Il appartient au souscripteur de veiller à ne pas dépasser les plafonds de cotisation.

## **Quels sont les plafonds de cotisation ?**

Le plafond de cotisation cumulatif est fixé à 50 000 \$ par bénéficiaire désigné, tous REEE confondus. Le plafond annuel de cotisation à un REEE a été aboli en 2007.

Les subventions et incitatifs de l'État versés dans un REEE en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné ne sont pas pris en compte aux fins du calcul du plafond cumulatif.

## **Quelle est la date limite de cotisation ?**

La dernière cotisation doit être versée avant la fin de la 31<sup>e</sup> année qui suit l'ouverture du régime, ou plus tôt si les fonds ont été transférés à partir d'un REEE existant. Dans le cas d'un régime familial, la dernière cotisation doit être effectuée avant le 31<sup>e</sup> anniversaire du bénéficiaire.

Dans le cas d'un régime déterminé, aucune cotisation (exception faite des transferts provenant d'un autre REEE) ne peut être effectuée après la 35<sup>e</sup> année qui suit l'ouverture du régime et le régime doit être fermé avant la fin de la 40<sup>e</sup> année qui suit son ouverture.



## Quelles sont les conséquences fiscales d'une cotisation excédentaire ?

La cotisation excédentaire est constatée à la fin du mois, lorsque le total des cotisations versées par tous les souscripteurs dans les comptes REEE d'un bénéficiaire donné excède le plafond cumulatif (50 000 \$) de ce dernier.

Chaque souscripteur doit payer un impôt de 1 % par mois pour sa part des cotisations excédentaires non retirées avant la fin du mois. L'impôt est payable dans les 90 jours suivant la fin de l'année où il y a cotisation excédentaire. La cotisation excédentaire existe tant qu'elle n'a pas été retirée.

Pour calculer le montant d'impôt à payer sur sa part des cotisations excédentaires pour une année, chaque souscripteur doit remplir le formulaire de l'ARC **T1E-OVP, Déclaration des particuliers pour les cotisations excédentaires à des REEE.**

**Remarque :** Il est possible de réduire le montant assujéti à l'impôt en retirant les cotisations excédentaires. Par contre, les sommes retirées seront incluses dans le calcul du plafond cumulatif du bénéficiaire.

# Subventions et incitatifs de l'État

Le gouvernement du Canada et certaines provinces offrent des subventions et incitatifs pour aider les parents ou les tuteurs à planifier et à épargner en vue des études postsecondaires de leurs enfants.

**Remarque : Ces programmes ne sont pas nécessairement pris en charge par tous les régimes. Renseignez-vous auprès du promoteur au sujet des incitatifs offerts dans le cadre de ses REEE.**

## Incitatifs fédéraux

Le gouvernement fédéral offre des incitatifs au moyen de la Subvention canadienne pour l'épargne-études de base et supplémentaire ainsi que du Bon d'études canadien. Ces programmes sont administrés par Emploi et Développement social Canada (EDSC). Il faut présenter des demandes distinctes pour chacun d'entre eux.

### Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)

Il s'agit de fonds que le gouvernement du Canada verse dans le REEE d'un enfant. Le plafond cumulatif de la SCEE est fixé à 7 200 \$ par enfant.

La SCEE comprend deux volets :

- La Subvention canadienne pour l'épargne-études de base. La SCEE de base correspond à 20 % de la première tranche de 2 500 \$ que vous déposez chaque année dans le REEE d'un enfant.
- La Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire. Selon le revenu familial net du responsable de l'enfant, vous pourriez recevoir une somme supplémentaire correspondant à 10 % ou à 20 % sur chaque dollar de la première tranche de 500 \$ versée chaque année au REEE d'un enfant.



## Report des droits à subvention inutilisés

La SCEE ne s'applique qu'à la première tranche de 2 500 \$ de cotisations versées chaque année au profit d'un enfant (maximum de 500 \$). Les droits à subvention s'accumulent jusqu'à la fin de l'année du 17<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant – même si ce dernier n'a pas été désigné comme bénéficiaire d'un REEE. Les droits à la SCEE de base inutilisés sont reportés aux années suivantes. Les droits inutilisés reportés peuvent donner droit à la SCEE sur 5 000 \$ de cotisations par an (maximum de 1 000 \$).

## Admissibilité

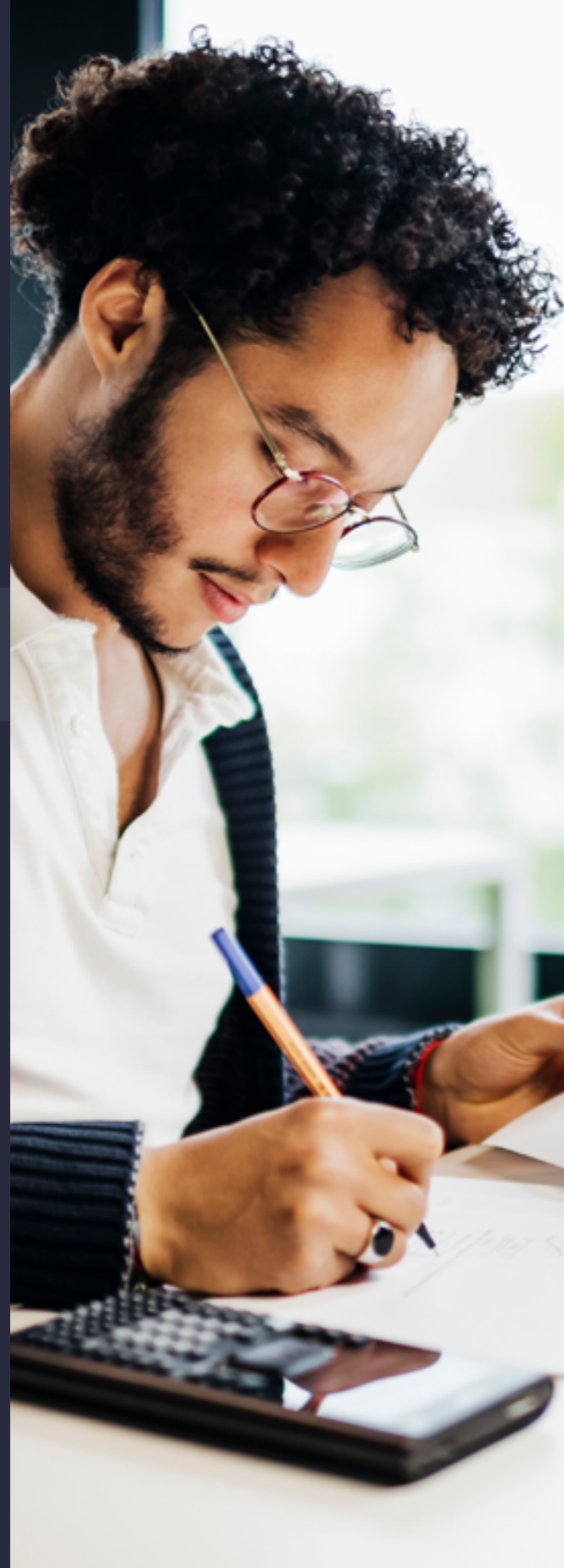
Chaque enfant résidant au Canada (jusqu'à la fin de l'année civile de son 17<sup>e</sup> anniversaire) peut recevoir des fonds du gouvernement fédéral pour payer ses études postsecondaires si un REEE a été ouvert à son profit. Les adultes n'ont pas droit à ces subventions.

Cependant, pour qu'un enfant puisse recevoir la SCEE après l'âge de 15 ans, il faut que les cotisations suivantes aient été effectuées dans le REEE (et n'aient pas été retirées) avant le 31 décembre de l'année civile du 15<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant :

- Cotisations totalisant au moins 2 000 \$;
- Cotisations d'au moins 100 \$ par an au cours de quatre années précédentes.

Si l'enfant fête son 15<sup>e</sup> anniversaire cette année, d'ici le 31 décembre prochain, il faut que vous ayez versé au moins 2 000 \$ au total dans son REEE, ou que vous ayez versé au moins 100 \$ par an au cours de quatre années précédentes (consécutives ou non).





## Bon d'études canadien (BEC)

Le BEC est un incitatif supplémentaire du gouvernement fédéral qui peut atteindre 2 000 \$ au total. Il est administré par Emploi et Développement social Canada (EDSC) dans le but d'aider les familles à revenu modeste à ouvrir un REEE et à épargner au profit d'enfants nés après 2003. Le BEC est déposé directement sur le compte REEE de l'enfant; aucune cotisation n'est exigée.

La subvention initiale est de 500 \$, auxquels s'ajoutent 25 \$ pour couvrir les frais administratifs d'ouverture du REEE. Ensuite, tant que la famille y demeure admissible, la subvention s'élève à 100 \$ par an jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 15 ans.

Si le bénéficiaire ne fait pas d'études postsecondaires, les sommes versées au titre du BEC sont remboursées à l'État.

## Incitatifs provinciaux à l'épargne-études

Certaines provinces ont aussi instauré des programmes incitatifs pour aider les familles à épargner en vue des études postsecondaires de leurs enfants.

## Admissibilité

Le BEC est offert uniquement dans le cadre d'un régime individuel, d'un régime pour frères et sœurs seulement ou d'un régime familial.

Les bénéficiaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être nés le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou à une date ultérieure;
- avoir un acte de naissance;
- avoir un NAS;
- être résidents canadiens;
- être désignés comme bénéficiaires d'un REEE.

Le revenu familial annuel net du responsable de l'enfant doit se situer sous le seuil fixé par le gouvernement, qui est indexé annuellement.

# Placements

On peut inclure dans un REEE une vaste gamme de placements admissibles dont des actions, des obligations et d'autres produits prisés comme des fonds communs, des contrats à fonds distincts et des certificats de placement garanti (CPG). En règle générale, les biens admissibles aux REEE sont les mêmes que ceux qui sont admissibles aux REER. Les options de placement disponibles varient selon le régime.

Types de régime	Fournisseurs de REEE	Options de placement	Décisions de placement
Régime individuel ou familial	Banque ou caisse populaire	Comptes d'épargne CPG Fonds communs de placement	Vous et votre conseiller choisissez la combinaison souhaitée de placements.
	Société de fonds communs de placement	Fonds communs de placement	
	Compagnie d'assurance	Fonds distincts	
	Courtier en valeurs mobilières	Bons du Trésor Obligations Actions Fonds	
Régime individuel, familial ou collectif	Courtier en plans de bourses d'études	En général, l'actif du régime doit être placé dans des titres à revenu fixe (bons du Trésor, CPG, obligations).	Toutes les décisions de placement sont prises pour vous.

Aucune limite n'est fixée quant à la proportion de biens étrangers détenus dans un REEE. Toutefois, les dividendes versés sur des actions inscrites à une bourse de valeurs désignée à l'étranger peuvent être assujettis à une retenue d'impôt étranger. En règle générale, les conventions fiscales ne prévoient pas d'allègement dans un tel cas.

Si un placement non admissible est acquis dans le cadre d'un REEE, une pénalité fiscale égale à 50 % de la juste valeur marchande du placement au moment de son acquisition ou au moment où il est devenu non admissible est appliquée. Le revenu généré par un tel placement est assujetti à un avantage fiscal équivalant à 100 % du revenu si le revenu n'est pas rapidement retiré. De plus, l'ARC a le droit de révoquer tout REEE dans lequel sont détenus des placements non admissibles.

## REEE – Paiements et retraits

Le promoteur peut procéder aux paiements et au retrait suivants :

- Si le bénéficiaire est inscrit à un programme d'études postsecondaires admissible :
  - paiements d'aide aux études (PAE);
  - retrait pour études postsecondaires (EPS).
- Si le bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires :
  - remboursement des cotisations au souscripteur;
  - paiements de revenu accumulé (PRA);
  - remboursement des sommes perçues en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné.
- Transferts :
  - transfert d'un REEE à un autre REEE
  - transfert des revenus de placement d'un REEE à un REEI.
- Versement de fonds à un établissement d'enseignement agréé au Canada.

### **Si le bénéficiaire est inscrit à un programme d'études postsecondaires admissible**

Deux options sont possibles pour le financement des études, selon le type de fonds détenus dans le régime :

- les paiements d'aide aux études (PAE), composés des incitatifs de l'État, ainsi que des revenus tirés des placements et des incitatifs;
- le retrait de cotisations pour études postsecondaires (EPS).

### **Paiements d'aide aux études (PAE)**

Les PAE sont les montants versés à un bénéficiaire (l'étudiant) ou en son nom à partir d'un REEE pour financer ses études postsecondaires.

Les PAE sont composés des subventions et incitatifs de l'État, ainsi que des revenus tirés des placements ainsi que des subventions et incitatifs.

L'étudiant doit inclure les PAE comme revenus dans sa déclaration pour l'année où il les a reçus.

## Admissibilité aux PAE

Le promoteur ne peut verser de PAE qu'à un étudiant ou pour le compte d'un étudiant se trouvant dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- L'étudiant est inscrit à un programme de formation admissible. Cette situation inclut les étudiants qui fréquentent un établissement d'enseignement postsecondaire et ceux qui sont inscrits à des cours de formation à distance, comme des cours par correspondance, offerts par un tel établissement;
- L'étudiant a 16 ans ou plus et est inscrit à un programme de formation déterminé.

Un bénéficiaire peut recevoir des PAE jusqu'à six mois après la fin de son inscription, à condition que les paiements aient été admissibles à titre de PAE s'ils avaient été faits immédiatement avant que son inscription prenne fin.

Un **programme de formation admissible** s'entend d'un programme de niveau postsecondaire d'au moins trois semaines consécutives, qui prévoit des cours ou des travaux auxquels l'étudiant doit consacrer au moins 10 heures par semaine.

Un **programme de formation déterminé** s'entend d'un programme de niveau postsecondaire d'au moins trois semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois.

Un **établissement d'enseignement postsecondaire** s'entend notamment de ce qui suit :

- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé au Canada;
- un établissement d'enseignement au Canada qu'EDSC reconnaît comme offrant des cours, autres que ceux qui permettent d'obtenir des crédits, qui visent à donner ou à augmenter les compétences liées à une activité professionnelle;
- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement situé à l'étranger, qui offre des cours de niveau postsecondaire et où le bénéficiaire est inscrit à temps plein à un cours qui dure au moins trois semaines consécutives.



## Plafond des PAE

<b>Temps plein</b>	Programme de formation admissible	13 premières semaines consécutives	8 000 \$
		Après les 13 premières semaines consécutives	Aucun plafond
<b>Temps partiel</b>	Programme de formation déterminé	Chaque période de 13 semaines	4 000 \$

Si, au cours d'une période de 12 mois, l'étudiant n'est pas inscrit à un programme de formation admissible pendant 13 semaines consécutives, le plafond de 8 000 \$ s'appliquera de nouveau. Si l'étudiant suit un programme de formation déterminé, le plafond est de 4 000 \$ par période de 13 semaines, que l'étudiant soit ou non inscrit à un tel programme pendant toute la période de 13 semaines.

EDSC peut, au cas par cas, approuver des PAE d'un montant supérieur au plafond indiqué si la somme des frais de scolarité et des dépenses liés à un programme en particulier dépasse nettement la moyenne.

## Retrait pour études postsecondaires (EPS)

Le souscripteur peut effectuer un retrait pour EPS lorsqu'un bénéficiaire est admissible à des PAE, et peut utiliser la somme comme il l'entend. Tant que le bénéficiaire est admissible à des PAE, ce type de retrait par le souscripteur n'entraîne pas de remboursement de la SCEE.

Sous réserve des conditions du REEE, il est possible de verser au bénéficiaire une partie des cotisations retirées en complément des PAE. Aucune limite ne s'applique au montant retiré pour EPS.

## Si le bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires

Si le bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires et qu'aucun autre bénéficiaire n'a été désigné, plusieurs options de retrait de l'actif du REEE à d'autres fins que les études peuvent être disponibles, selon les conditions du régime.

- Les cotisations peuvent être remises au souscripteur en tout temps en franchise d'impôt.
- Des paiements de revenu accumulé, qui sont des paiements imposables constitués des revenus de placement, peuvent être versés au souscripteur dans certaines conditions.
- Il peut être nécessaire de rembourser aux autorités pertinentes les sommes perçues en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné.

**Conseil : Si le bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires pour l'instant, vous pouvez aussi attendre avant de retirer les fonds et de fermer le compte. Un REEE peut rester ouvert pendant 36 ans (40 ans s'il s'agit d'un régime déterminé). Le bénéficiaire peut décider de faire des études postsecondaires ultérieurement.**

### Remboursement des cotisations au souscripteur

Sous réserve des conditions du REEE, le promoteur peut rembourser les cotisations au souscripteur en franchise d'impôt à tout moment ou lorsque le contrat prend fin.

Un remboursement de cotisations peut entraîner le remboursement d'une partie ou de la totalité des subventions et incitatifs restants dans le REEE. Le montant remboursable de la SCEE correspond à une partie des cotisations subventionnées (les cotisations donnant droit à la SCEE de base et supplémentaire), jusqu'à concurrence et incluant le solde total de la SCEE restant dans le régime; certaines conditions peuvent s'appliquer<sup>8</sup>. Le remboursement des incitatifs provinciaux restant dans le REEE peut aussi être exigé.

<sup>8</sup> Le retrait de cotisations subventionnées d'un REEE après le 22 mars 2004 annulera l'admissibilité du bénéficiaire à toute SCEE pour le reste de l'année et les deux années suivantes. Un retrait de cotisations effectuées avant 1998 annulera l'admissibilité de tous les bénéficiaires du régime à la SCEE pendant l'année civile où le retrait a été effectué et les deux années civiles suivantes.

## **Paiement de revenu accumulé (PRA)**

Le PRA comprend les revenus de placement sur les cotisations au REEE, sur la SCEE et sur les montants tirés d'autres programmes incitatifs de l'État.

Il est important de lire attentivement les conditions du REEE, car le traitement du revenu accumulé varie d'un régime à l'autre.

Le PRA ne peut être versé qu'à un seul souscripteur ou pour le compte de celui-ci; il ne peut pas être versé conjointement aux cosouscripteurs. Lorsque plus d'une personne a droit aux PRA du régime, les versements doivent être effectués séparément à chaque personne.

Le REEE peut autoriser des PRA lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Le prestataire est un résident canadien;
- Le prestataire est un souscripteur du REEE;
- L'une des situations suivantes s'applique :
  - le REEE doit être établi depuis au moins 10 ans et les bénéficiaires actuel et précédent ont atteint l'âge de 21 ans et n'ont pas droit à un PAE;
  - tous les bénéficiaires sont décédés;
  - le REEE en est à sa dernière année.

**Remarque : L'ARC peut renoncer aux conditions mentionnées au premier point s'il est raisonnable de s'attendre à ce que le bénéficiaire du REEE ne soit pas en mesure de poursuivre des études postsecondaires en raison d'une déficience mentale grave et prolongée. La demande doit être présentée par écrit par le promoteur du REEE.**

Le REEE doit être résilié au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivant l'année du premier PRA.

## **Mode d'imposition des PRA**

Le prestataire doit inclure les PRA comme revenus dans sa déclaration pour l'année où il les a reçus. Les PRA sont assujettis à deux impôts différents : l'impôt sur le revenu régulier et un impôt supplémentaire de 20 % (pour les résidents du Québec, 12 % au fédéral et 8 % au provincial).



## Réduction du montant des PRA assujettis à l'impôt

Vous pouvez réduire le montant des PRA assujettis à l'impôt si vous êtes le souscripteur initial ou, lorsqu'il n'y a pas d'autre souscripteur, si vous êtes le conjoint ou conjoint de fait survivant d'un souscripteur initial décédé, dans la mesure où les deux conditions suivantes sont réunies :

- Vous versez dans votre REER ou dans le REER de votre conjoint ou conjoint de fait un montant qui ne dépasse pas celui des PRA (jusqu'à concurrence d'un plafond cumulatif de 50 000 \$ en PRA) l'année au cours de laquelle vous recevez les PRA ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante;
- Vous disposez de droits de cotisation REER inutilisés qui vous permettent de déduire de votre revenu imposable le montant versé dans votre REER ou dans celui de votre conjoint ou conjoint de fait. Le montant doit être déduit du revenu de l'année civile durant laquelle les paiements ont été effectués.

Vous ne pouvez pas réduire le montant des PRA assujettis à l'impôt si vous êtes devenu souscripteur du régime en raison du décès du souscripteur initial.

**Conseil :** Le promoteur est habituellement tenu de retenir l'impôt régulier et l'impôt supplémentaire sur les PRA, à moins que les PRA ne soient transférés directement à votre REER ou à celui de votre conjoint ou conjoint de fait et que votre maximum déductible au titre des REER vous permette de déduire la cotisation durant l'année civile au cours de laquelle elle a été effectuée.

**Remplissez le formulaire T1171, Demande de renoncer aux retenues d'impôt sur les paiements de revenu accumulé de REEE, pour demander au promoteur de transférer le paiement directement à votre REER ou à celui de votre conjoint ou conjoint de fait sans retenue d'impôt.**

## Remboursement des subventions de l'État

Les subventions fédérales et provinciales ne peuvent être utilisées que pour financer des études postsecondaires. S'il est impossible de les utiliser à cette fin, elles doivent être remboursées à l'État.



## Transferts

### Transferts entre REEE

Les transferts de fonds entre REEE ne font habituellement pas l'objet de restrictions.

Réduction du montant des PRA assujettis à l'impôt :

- L'actif d'un régime individuel peut être transféré à un autre régime individuel.
- L'actif d'un REEE peut être transféré à un régime dont le souscripteur est différent, mais qui est établi au profit du même bénéficiaire.
- Un régime familial peut être fractionné en plusieurs régimes individuels et des régimes individuels peuvent être réunis au sein d'un régime familial.

Il n'est pas possible d'effectuer un transfert direct à partir d'un REEE ayant procédé à des PRA.

**Conseil : Le régime cessionnaire doit être enregistré auprès de l'ARC avant le transfert des fonds. Autrement, l'actif du régime cédant sera réputé avoir été versé au souscripteur à titre de PRA.**

**Remarque : Les transferts peuvent donner lieu à une cotisation excédentaire. En effet, l'historique des cotisations du régime cédant est aussi transféré au régime cessionnaire. Chaque cotisation est traitée comme si elle avait été versée dans le REEE cessionnaire. L'historique des cotisations s'ajoute donc à l'historique des cotisations lié au bénéficiaire du régime cessionnaire. Si cet historique combiné des cotisations dépasse le plafond cumulatif applicable au bénéficiaire du régime cessionnaire, il pourrait y avoir une cotisation excédentaire. Par ailleurs, chaque souscripteur du régime cédant est traité comme un souscripteur du régime cessionnaire. Cela signifie qu'il doit assumer l'impôt sur toute cotisation excédentaire.**

L'actif d'un REEE peut être transféré à un autre REEE sans pénalités fiscales dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Le régime cédant et le régime cessionnaire ont un bénéficiaire commun;
- L'un des bénéficiaires du régime cédant est un frère ou une sœur d'un bénéficiaire du régime cessionnaire et l'une des situations suivantes s'applique :
  - le régime cessionnaire peut avoir plus d'un bénéficiaire; ou
  - le bénéficiaire du régime cessionnaire avait moins de 21 ans lors de l'ouverture du régime cessionnaire.

## Transfert des revenus de placement d'un REEE à un REEI

Le souscripteur d'un REEE autorisant les PRA et le titulaire d'un REEI peuvent choisir conjointement, en utilisant le **formulaire RC435 Roulement d'un régime enregistré d'épargne-études à un régime enregistré d'épargne-invalidité**, de transférer des PRA du REEE au REEI si, au moment où le choix est effectué, le bénéficiaire du REEE est aussi celui du REEI.

Pour être admissible à un roulement à partir d'un REEE, le bénéficiaire doit satisfaire aux critères en vigueur en matière d'âge et de résidence liés aux cotisations au REEI. Une des conditions suivantes doit également être remplie :

- Le bénéficiaire est, ou sera, incapable de poursuivre des études postsecondaires en raison d'une déficience mentale grave et prolongée;
- Le REEE a été ouvert il y a plus de 35 ans, ou il est ouvert depuis au moins 10 ans, et chaque bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans et aucun n'est admissible aux paiements d'aide aux études.

Le paiement de revenu accumulé transféré à un REEI ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu régulier ni à l'impôt supplémentaire de 20 %.

Lors du roulement, les cotisations au REEE seront remboursées au souscripteur du REEE en franchise d'impôt. Par ailleurs, les subventions et incitatifs devront être remboursés au gouvernement applicable et le REEE

devra être fermé avant la fin du mois de février de l'année suivante.

Les revenus de placement transférés à un REEI :

- seront considérés comme une cotisation privée lorsqu'il s'agira de déterminer si le REEI est un régime obtenant principalement l'aide du gouvernement (RPAG), mais ne donneront pas droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI);
- seront inclus dans la fraction imposable des retraits du REEI effectués pour le bénéficiaire;
- ne peuvent pas excéder le plafond de cotisation cumulatif au REEI, dont ils réduiront le montant des droits de cotisation restants.

Les revenus de placement ne peuvent être transférés si le bénéficiaire :

- n'est pas admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH);
- est décédé;
- est âgé de plus de 59 ans l'année de la cotisation; ou
- n'est pas résident du Canada.



## Versements à un établissement d'enseignement agréé

Un REEE peut effectuer des versements à un établissement d'enseignement agréé canadien ou à une fiducie d'un tel établissement en tout temps.

Par exemple, des versements peuvent être effectués si le régime ne contient plus qu'un solde modeste, après que le souscripteur a obtenu le remboursement de ses cotisations, et qu'une ou plusieurs conditions rattachées aux PRA ne sont pas satisfaites.

# Résiliation du régime

## Quand le REEE doit-il être résilié ?

Le REEE doit être résilié au plus tard le dernier jour de la 35<sup>e</sup> année qui suit celle de son ouverture.

Dans le cas d'un régime déterminé, si le bénéficiaire peut réclamer un crédit d'impôt pour personnes handicapées pour la 31<sup>e</sup> année suivant l'ouverture du régime et que le régime est un régime individuel, le REEE peut être maintenu au maximum pendant 40 ans après son ouverture, tant que les conditions du régime le permettent.

## Qu'advient-il de l'actif après la résiliation du régime ?

L'actif d'un REEE peut être retiré de la façon suivante :

- Les cotisations sont remises au souscripteur en franchise d'impôt.
- Les subventions fédérales et provinciales sont remboursées au gouvernement – puisqu'elles ne peuvent être utilisées que pour financer des études postsecondaires.

- Les revenus de placement
  - Dans le cas d'un REEE familial ou individuel, les revenus de placement peuvent être versés au souscripteur à titre de PRA. Si les conditions d'un PRA ne sont pas remplies, les revenus peuvent être versés à un établissement d'enseignement agréé.
  - Lorsque le souscripteur reçoit un PRA du régime, il doit s'acquitter de l'impôt régulier, auquel s'ajoute un impôt supplémentaire de 20 %.
  - Il est possible de reporter l'impôt régulier et d'éviter l'impôt supplémentaire en transférant jusqu'à 50 000 \$ au REER du souscripteur ou à celui de son conjoint ou conjoint de fait, à condition d'avoir des droits de cotisation inutilisés.
  - Dans le cas d'un REEE collectif, si le souscripteur se retire du régime ou l'annule avant son échéance, les revenus de placement demeurent dans le régime et sont partagés entre les bénéficiaires restants du groupe à l'échéance. Si les conditions du régime le permettent, l'épargne REEE peut être transférée à un régime individuel.

# Autres éléments à considérer

## Planification successorale

Les règles visant les REEE prévoient le transfert des droits du souscripteur à son décès. Après le décès du souscripteur initial, une personne (y compris la succession du souscripteur) peut devenir un souscripteur si elle a acquis les droits du défunt au titre du REEE ou si elle continue à cotiser au REEE au profit du bénéficiaire.

- Un cosouscripteur ou un souscripteur successeur autre que la succession peut être désigné pour remplacer le souscripteur à son décès, ce qui permet d'éviter que le REEE soit intégré à la succession du souscripteur. La personne désignée devient le nouveau souscripteur.
- Si la succession du souscripteur décédé continue à cotiser au REEE, elle est considérée comme le souscripteur remplaçant. Il appartient au souscripteur de veiller à ne pas dépasser les plafonds de cotisation.

**Remarque : Au décès du souscripteur – ou du dernier des cosouscripteurs ou des souscripteurs successeurs, le REEE devient un bien de la succession du souscripteur décédé et il est assujéti aux modalités de son testament. Lorsqu'aucun souscripteur successeur n'est désigné dans le testament, il peut être difficile d'assurer la préservation et le maintien du REEE.**

**Conseil : Le choix du souscripteur successeur est très important. Le cosouscripteur ou le souscripteur successeur est réputé avoir effectué toutes les cotisations au régime. Il peut donc fermer le REEE ou accéder à l'actif du régime en tout temps.<sup>9</sup>**

<sup>9</sup> Des frais peuvent s'appliquer.

## Protection contre les créanciers

Les fonds d'un REEE ne sont **généralement pas à l'abri** des créanciers du souscripteur.

Le REEE constitue un placement de capital effectué par le souscripteur, et sur lequel ce dernier garde le contrôle dans l'intention de transférer les fonds au bénéficiaire lorsque celui-ci poursuivra d'éventuelles études postsecondaires. D'ici là, le souscripteur peut fermer le REEE en tout temps. Par conséquent, subventions de l'État mises à part, le créancier du souscripteur peut avoir accès à tous les actifs du REEE qui appartiennent au souscripteur.

La protection contre les créanciers ne s'applique généralement pas au REEE, même s'il est souscrit auprès d'une compagnie d'assurance. En effet, la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada exige que la fiducie régie par le REEE soit le bénéficiaire du contrat; par conséquent, la protection contre les créanciers prévue par la législation provinciale sur les assurances ne s'applique pas. Toutefois, en Alberta, la législation prévoit que l'actif détenu dans un REEE aux fins du paiement d'études postsecondaires est protégé.

## Non-résidents et REEE

Si le souscripteur ou le bénéficiaire d'un REEE est (ou devient) un non-résident, cela peut avoir une incidence sur le plan fiscal au Canada et à l'étranger.

**Remarque : Il faut s'adresser à un spécialiste en fiscalité pour obtenir des conseils dans le pays de résidence.**

### Souscripteur non résident

Un souscripteur non résident peut ouvrir un REEE et y cotiser à condition d'avoir un NAS canadien lors de l'ouverture du régime.

Les cotisations peuvent être remboursées à un souscripteur non résident sans incidences fiscales au Canada. En revanche, un souscripteur non résident ne peut pas toucher de PRA.

## Bénéficiaire non résident

Le bénéficiaire doit être un résident du Canada lors de sa désignation et pendant que des cotisations sont effectuées à son intention. Les non-résidents n'accumulent pas de droits à la SCEE.

Les bénéficiaires qui sont non résidents lorsqu'ils commencent leurs études postsecondaires ont droit à des PAE, mais les PAE versés ne peuvent pas intégrer les sommes accumulées au titre de la SCEE et du BEC.

Par ailleurs, lorsque des PAE sont versés à un non-résident, les subventions gouvernementales sont remboursées au gouvernement fédéral ou provincial applicable.

Les PAE versés à des non-résidents font l'objet d'une retenue d'impôt de 25 % au Canada (dont le taux peut être réduit en cas de convention fiscale), à moins que les paiements ne soient autrement assujettis à l'impôt sur le revenu régulier au Canada.

## Citoyens américains résidant au Canada

Les REEE ne sont pas nécessairement recommandés aux souscripteurs résidant au Canada qui sont citoyens américains ou qui détiennent une carte verte et qui produisent une déclaration de revenus aux États-Unis. En effet, l'imposition du revenu gagné dans le REEE ne peut être reportée aux fins du calcul de l'impôt des États-Unis.

Bien qu'un non-résident puisse demeurer le souscripteur d'un REEE canadien et que l'actif du régime soit à l'abri de l'impôt canadien, selon les règles fiscales des États-Unis, le revenu annuel gagné et les sommes reçues au titre des subventions et incitatifs durant l'année sont considérés comme un revenu imposable pour le souscripteur. Étant donné que les sommes détenues dans un REEE ne sont pas imposables au Canada, il n'est pas possible de compenser au moyen d'un crédit pour impôt étranger.

Lorsque le bénéficiaire effectue des retraits du REEE pour payer ses études postsecondaires, le revenu accumulé, les subventions et les incitatifs sont assujettis à l'impôt (dans la déclaration de l'étudiant), ce qui entraîne une double imposition. Pour éviter cette situation, le souscripteur du REEE doit être un résident canadien qui n'est pas tenu de produire une déclaration de revenus aux États-Unis.

# Glossaire

**Bénéficiaire** : Personne désignée par le souscripteur et à qui, ou pour qui, le promoteur convient de verser des paiements d'aide aux études lorsqu'elle y sera admissible selon les dispositions du régime.

**Paiement d'aide aux études (PAE)** : Paiement versé ou à verser aux termes du REEE à une personne (le bénéficiaire) pour l'aider à payer ses études postsecondaires. Ce paiement est constitué des subventions ainsi que des revenus de placement sur les subventions et les cotisations.

**Paiement de revenu accumulé (PRA)** : Paiement versé au souscripteur à partir du régime et composé des revenus de placement sur les cotisations au régime et les subventions de l'État.

**Promoteur** : Le promoteur s'entend de la personne ou de l'organisation qui offre le régime d'épargne-études (REE) et demande à l'ARC d'enregistrer le régime à titre de REEE. Il administre tous les montants versés dans le REEE en vue d'effectuer des PAE aux bénéficiaires ou pour le compte de ceux-ci.

**Régime collectif** : Les régimes collectifs, également appelés **fonds pour l'éducation ou fonds de bourses d'études**, sont des regroupements de régimes individuels administrés, par catégorie d'âge, par des courtiers en plans de bourses d'études ou en régimes collectifs.

**Régime familial** : Type de REEE ouvert au nom de plusieurs bénéficiaires. Tous les bénéficiaires doivent être unis au souscripteur initial par les liens du sang ou de l'adoption.

**Régime individuel** : Type de REEE ouvert au nom d'un seul bénéficiaire. Il n'est pas nécessaire que le bénéficiaire soit apparenté au souscripteur.

**Retrait pour études postsecondaires (EPS)** : Paiement de cotisations REEE au bénéficiaire ou en son nom pour l'aider à financer ses études postsecondaires.

**Souscripteur** : Le souscripteur (ou la personne agissant en qualité de souscripteur) s'entend de la personne qui ouvre le REEE, désigne un ou plusieurs bénéficiaires et cotise au régime. Le souscripteur doit être un particulier; les sociétés et fiducies ne sont pas admissibles (à moins que la fiducie ne soit la succession d'un souscripteur décédé).





# Options de placement de Gestion de placements Manuvie de placement

**Gestion de placements Manuvie offre une grande variété de services et de placements.**

Les **fonds communs de placement** de Gestion de placements Manuvie peuvent répondre à vos besoins financiers particuliers tout au long de votre vie. Que vous soyez en début de carrière, à l'étape de l'accumulation d'un patrimoine ou à celle de la préretraite ou de la retraite, les fonds communs de placement offerts par Gestion de placements Manuvie vous aideront à constituer un portefeuille qui répond à vos besoins. Gestion de placements Manuvie se fait un devoir d'offrir des produits et services de placement de qualité.

Les **contrats de fonds distincts** combinent le potentiel de croissance d'une vaste gamme de fonds de placement à des garanties du patrimoine que seul un contrat d'assurance peut offrir. Grâce aux contrats de fonds distincts, les épargnants peuvent, avec un seul et même produit ou contrat d'assurance, limiter les risques auxquels ils sont exposés en se dotant d'une garantie de revenu et de garanties à l'échéance et au décès ainsi que d'une protection éventuelle contre les créanciers, et bénéficier d'avantages uniques en matière de planification successorale.



Pour de plus amples renseignements, communiquez avec votre conseiller ou visitez [www.gestiondeplacementsmanuvie.ca/sfrps](http://www.gestiondeplacementsmanuvie.ca/sfrps).

Les commentaires formulés dans la présente publication ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne doivent pas être considérés comme un avis donné en matière de placements ou de fiscalité à l'égard d'un cas précis. Tout particulier ayant pris connaissance des renseignements formulés ici devrait s'assurer qu'ils sont appropriés à sa situation en demandant l'avis d'un spécialiste. Fonds communs : les Fonds Manuvie sont gérés par Investissements Manuvie, division de Gestion d'actifs Manuvie limitée. La souscription de fonds de placement peut donner lieu au versement de commissions ou de commissions de suivi ainsi qu'au paiement de frais de gestion ou d'autres frais. Veuillez lire le prospectus des fonds avant d'effectuer un placement. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leur valeur liquidative varie fréquemment et les rendements passés peuvent ne pas se reproduire. Fonds distincts : toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat et peut prendre ou perdre de la valeur. Investissements Manuvie est une division de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers est l'émetteur du contrat d'assurance Régime d'épargne-études à fonds distincts Manuvie et le répondant des clauses de garantie contenues dans ce contrat. Manuvie, Gestion de placements Manuvie, le M stylisé et Gestion de placements Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.